



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 23
(2011, chapitre 24)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

Présenté le 8 juin 2011
Principe adopté le 29 septembre 2011
Adopté le 2 novembre 2011
Sanctionné le 2 novembre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour prévoir une nouvelle formule de cotisation applicable au traitement admissible, si ce traitement excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec. La loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour prévoir le versement par le gouvernement d'un montant annuel au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour compenser les cotisations manquantes qui y auraient été versées si certains participants n'avaient pas bénéficié d'une réduction de leurs cotisations selon la nouvelle formule de cotisation.

La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement pour permettre au gouvernement de déterminer par règlement les règles, conditions et modalités permettant d'établir pour chaque année le taux de cotisation du régime concerné. Ce taux sera basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de chacun des régimes.

La loi modifie en outre la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour permettre d'indexer la partie de pension attribuable au service crédité entre le 30 juin 1982 et le 1^{er} janvier 2000 à la charge des employés de la moitié du taux de l'indexation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec au lieu de l'excédent de ce taux sur 3 % si certaines conditions se réalisent. Elle prévoit aussi la possibilité pour le gouvernement d'indexer de la même façon la partie de pension attribuable à ce service qui est à sa charge et certaines modalités de transfert de fonds afin de préserver le partage de coût actuel du régime si le gouvernement décide de ne pas l'indexer. Elle prévoit également, si le gouvernement décide de procéder à cette indexation, une indexation semblable pour certains régimes de retraite dont les pensions sont payées sur le fonds consolidé du revenu.

La loi modifie les lois constitutives de certains régimes de retraite du secteur public afin de permettre aux participants d'accumuler une

année de service supplémentaire aux 35 années de service servant au calcul de la pension, jusqu'à concurrence de 38 années.

Enfin, la loi comporte d'autres modifications de nature technique, de concordance ou transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 115.1 » par « des articles 115.1, 115.10.1 et 115.10.4 ».

2. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « annuelle » par « établie conformément à la formule prévue à l'annexe II.1.1 si le traitement admissible excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et partout où il se trouve, de « l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée » par « le maximum des gains admissibles est, aux fins du premier alinéa, multiplié ».

3. L'article 73.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « présent régime », de « avant le 1^{er} juillet 2011 »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « ont été reconnues », de « avant cette date ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

« **77.0.1.** La partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payée sur le fonds des cotisations des employés, est indexée le 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire conseil ou de la mise à jour de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), au lieu d'être indexée conformément à l'article 77, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le taux ainsi obtenu est plus avantageux;

2° l'évaluation actuarielle, dont la pertinence des hypothèses a été confirmée par l'actuaire conseil, ou sa mise à jour révèle un surplus supérieur à 20 % de la valeur actuarielle des prestations payables sur ce fonds de cotisations;

3° la partie du surplus qui est supérieure à ce 20 % permet de financer le coût supplémentaire de l'indexation.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

1° surplus : l'excédent de la valeur actuarielle de la caisse des participants, au sens de l'évaluation actuarielle, sur la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables sur cette caisse, tel que déterminé par cette évaluation ou sa mise à jour, selon le cas;

2° coût supplémentaire : la valeur, établie le 31 décembre de l'année précédant celle où l'indexation s'applique, correspondant à la différence entre la valeur actuarielle de la partie de pension visée au premier alinéa qui serait payable si celle-ci était indexée conformément au premier alinéa et sa valeur actuarielle si elle était indexée conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 77.

« **77.0.2.** Si l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 77.0.1 s'applique, le gouvernement peut décider, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle cette indexation s'applique, d'indexer conformément à cet article la partie de pension visée à cet alinéa mais payable sur le fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou, si ce fonds est épuisé, en premier lieu sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 32 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

Si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application du premier alinéa, la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payé sur le fonds consolidé du revenu en application du troisième alinéa de l'article 130, est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). ».

5. L'article 85.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « de même que, le cas échéant, les articles 77.0.1 et 77.0.2 ».

6. L'article 85.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.35.** La présente section s'applique à l'employé pour le crédit de rente qu'il a obtenu en vertu de cette section à la suite de sa demande de rachat de service antérieur reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011. ».

7. L'article 100.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.1.** La présente section s'applique à l'employé pour le crédit de rente qu'il a obtenu en vertu de cette section à la suite de l'application du paragraphe 1° de l'article 2 avant le 1^{er} juillet 2011, à la suite d'un scrutin tenu avant cette date ou à la suite de sa demande de rachat de service antérieur reçue par la Commission avant cette date. ».

8. L'article 115.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.10.1.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cette fonction après le 3 septembre 1991 alors que le centre de recherche était visé par l'un des articles auquel le deuxième alinéa de l'article 6.2 fait référence si, au moment de sa demande, cette fonction est visée par le régime ou le serait si l'employé l'occupait. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli. ».

9. L'article 115.10.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe I », de « par décret pris »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128.0.1.** La Commission doit établir au plus tard le 30 septembre de chaque année le montant que le gouvernement doit compenser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard des employés dont le traitement admissible est inférieur au maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), ce maximum étant multiplié conformément au deuxième alinéa de l'article 29.

Ce montant de compensation est établi de la manière prévue par règlement. Il vise à compenser la différence entre la somme des cotisations retenues par les employeurs et les assureurs, compte tenu de l'application de l'article 29.3,

et la somme de celles qui l'auraient été si la formule de cotisation prévue au premier alinéa de l'article 29, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2010, avait été maintenue.

La Commission doit, dans les trois mois suivant l'établissement de ce montant, le transférer du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés à cette caisse. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires au transfert sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 32 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.2, du suivant :

« **128.3.** Si l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 77.0.1 s'applique et si le gouvernement ne s'est pas prévalu de l'article 77.0.2, la Commission doit transférer, avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette indexation s'applique, du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette caisse, un montant égal à la moitié du coût supplémentaire résultant de cette indexation. Ce coût est établi par la Commission au 31 décembre de l'année précédant celle où cette indexation s'applique en utilisant la méthode et les hypothèses de l'évaluation actuarielle. ».

12. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 15° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15.0.1° prévoir, aux fins de l'article 128.0.1, la manière d'établir le montant de compensation que le gouvernement doit verser; »;

2° par le remplacement du paragraphe 18° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 18° établir, aux fins de l'article 177, le taux de cotisation applicable chaque année au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement et prévoir le facteur utilisé chaque année pour la formule de cotisation; ».

13. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le transmettre au ministre » par « transmettre au ministre l'évaluation actuarielle et le rapport »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le Comité de retraite doit demander à la Commission de faire préparer par les actuaires qu'elle désigne une mise à jour annuelle de l'évaluation

actuarielle. Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception de la mise à jour, la transmettre au ministre. ».

14. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **177.** Le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement. Le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 et il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année. Ce règlement peut également prévoir un facteur basé sur l'évaluation actuarielle, lequel est ajusté suivant les mêmes modalités. Ce facteur est utilisé pour la formule de cotisation prévue en application de l'article 29 afin que les cotisations retenues dans l'année par les employeurs ou les assureurs pour un traitement admissible n'excédant pas le maximum des gains admissibles de l'année soient comparables à celles qui auraient été retenues si la formule de cotisation prévue à cet article, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2010, avait été maintenue. ».

15. L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et toute » par « , toute »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement » par « ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée ».

16. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas du régime de retraite prévu par la présente loi, du régime de retraite du personnel d'encadrement et du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, l'exemption calculée à partir du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'établissement de la retenue annuelle prévue pour le régime concerné est établie selon la proportion du traitement non différé de la personne, excluant tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement, sur le traitement qu'elle aurait autrement reçu. ».

17. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas du régime de retraite prévu par la présente loi et du régime de retraite du personnel d'encadrement, l'exemption calculée à partir

du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'établissement de la retenue annuelle prévue pour le régime concerné est établie selon la proportion du traitement versé à la personne, excluant tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement, sur le traitement qu'elle aurait autrement reçu. ».

18. L'article 220 de cette loi est modifié par l'insertion, après « II.1, » de « II.1.1, ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe II.1, de la suivante :

« ANNEXE II.1.1
« (Article 29)

« RETENUE ANNUELLE

« 1. La retenue annuelle qui doit être faite par l'employeur en application du premier alinéa de l'article 29 correspond au montant « M » de la formule suivante :

$$T \times [TA - ((E \times MGA) \times S)] - R = M$$

« T » représente le taux de cotisation de l'année établi en application de l'article 177;

« TA » représente le traitement admissible;

« E » représente le pourcentage d'exemption qui correspond à 33 % en 2012, à 31 % en 2013, à 29 % en 2014, à 27 % en 2015 et à 25 % à compter de 2016;

« MGA » représente le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) de l'année;

« S » représente le service crédité ou harmonisé, selon le cas, visé au deuxième alinéa de l'article 29;

« R » représente la réduction correspondant au chiffre le plus élevé entre 0 et celui résultant de la formule suivante :

$$F \times ((MGA \times S) - TA) = R$$

« F » représente le facteur de l'année établi en application de l'article 177. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

20. L'article 25 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 77, la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000 est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

21. L'article 15.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 38.».

22. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de «35» par «38».

23. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de «35» par «38».

24. L'article 28.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de «35» par «38».

25. L'article 28.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de «35» par «38».

26. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «35» par «38».

27. L'article 33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «35» par «38».

28. L'article 63 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: «toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 années » par « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

29. L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'addition, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 3 % », de « ; toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

30. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

31. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».

32. L'article 62.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 63.3. ».

33. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

34. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 années » par « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

35. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

36. L'article 99.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de « 35 » par « 38 ».

37. L'article 99.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de « 35 » par « 38 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

38. L'article 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 146 » par « des articles 146, 152.1 et 152.4 ».

39. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « présent régime », de « avant le 1^{er} juillet 2011 »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « ont été reconnues », de « avant cette date ».

40. L'article 152.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152.1.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cette fonction après le 3 septembre 1991 alors que le centre de recherche était visé par l'un des articles auquel le deuxième alinéa de l'article 22.2 fait référence si, au moment de sa demande, cette fonction est visée par le régime ou le serait si l'employé l'occupait. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli. ».

41. L'article 152.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe II », de « par décret pris »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli. ».

42. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement. Le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 171 et il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par

le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année. ».

43. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 18° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 18° établir, aux fins de l'article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement; ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

44. Aux fins des dispositions modifiées par les articles 21 à 37, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2010.

Toutefois, ces dispositions s'appliquent pour le service crédité en 2011 si l'employé ou le pensionné en fait la demande à son employeur et lui verse les cotisations afférentes à ce service avant le 1^{er} mars 2012. Ces dispositions s'appliquent également pour le service crédité en 2011 :

1° à l'employé exonéré de cotisations;

2° à celui qui bénéficiait d'un régime d'assurance-salaire prévoyant le versement par l'assureur des cotisations que l'employé aurait versées si ce dernier ou le pensionné, selon le cas, en fait la demande à son assureur et lui verse les cotisations afférentes à ce service avant le 1^{er} mars 2012.

45. Tout employé qui, avant le 1^{er} janvier 1988, occupait une fonction de façon occasionnelle définie par un règlement pris en application de l'article 115.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et a cotisé pour du service afférent à cette fonction est réputé avoir cotisé conformément aux dispositions de ce régime pour le service qui peut être racheté en vertu de cet article.

46. Les articles 1 et 38, dans la mesure où ils concernent respectivement les articles 115.10.1 et 152.1, et les articles 8 et 40 ont effet depuis le 22 septembre 2010.

47. Les articles 21 à 27, le paragraphe 2° de l'article 28, les articles 30 à 33, le paragraphe 2° de l'article 34 et les articles 35 à 37 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

48. Les articles 1 et 38, dans la mesure où ils concernent respectivement les articles 115.10.4 et 152.4, et les articles 9 et 41 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

49. La présente loi entre en vigueur le 2 novembre 2011, à l'exception des articles 2, 10, 12, 14, 16 à 19, 42 et 43, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

